

GE_GERICHTE ACPR/837/2021 vom 9. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_837_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/837/2021 du 9 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/837/2021 del 9 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c - 10/14 - P/7196/2017 CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336

; arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2021 du 5 mai 2021 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public justifie l'augmentation de l'assiette du séquestre des avoirs de A_____ AG auprès de D_____ – de CHF 3'000'000.- à CHF 18'000'000.- – par une aggravation des charges et par le nombre colossal de transactions effectuées annuellement par la société par le biais de sa plateforme internet, générant ainsi un chiffre d'affaires de plusieurs millions de francs, et dont une partie serait constitutive d'infractions à la LCD et à l'art. 146 CP. Dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a statué que les charges demeuraient suffisantes, l'enquête ayant permis de mettre en lumière l'intervention de tiers – identifiés ou non – à l'étranger, dont on ignorait encore s'ils étaient liés à A_____ AG dans le processus d'acquisition de billets sur la plateforme internet de la société. Les circonstances dans lesquelles ces tiers entraient en scène et étaient financés pour leur acquisition de billets devaient être éclaircies dans le cadre des CRI annoncées et désormais en cours.

- 11/14 - P/7196/2017 Ces soupçons se seraient renforcés depuis lors avec les nouveaux éléments mis en évidence par le Ministère public et ressortant des documents saisis par les autorités allemandes qui, quand bien même ils s'inscriraient dans le cadre d'une procédure fiscale, semblent corroborer le fait que la plateforme A_____ ne servirait pas uniquement de bourse d'échange de billets mais que la société y procéderait à la vente de certains billets. Cela étant, le Ministère public, à qui il a été demandé de justifier la manière dont il avait calculé la nouvelle assiette du séquestre ordonné, peine à convaincre de son bien-fondé. La F_____ allègue un préjudice financier de USD 5'000'000.- ainsi qu'un préjudice réputationnel non chiffré. G_____ invoque un préjudice lié à sa réputation, non chiffré non plus. H_____ déclare, pour sa part, un préjudice d'image et financier, non chiffré en l'état, mais qu'elle évalue dans sa plainte à plusieurs centaines de milliers d'euros. Les nombreux autres particuliers en Suisse et à l'étranger qui ont déposé plainte ont tous subi un dommage individuel – correspondant à l'achat d'un ou plusieurs billets de spectacle, auquel s'ajoutent d'éventuels frais supplémentaires d'hôtel et de transport – relativement faible en comparaison, de quelques centaines voire milliers de francs. Seule Q_____ allègue un préjudice d'environ CHF 50'000.- (cf. pv d'audition du 2 mars 2018, p. 9; PP 500'098). Que d'autres plaignants se manifestent est très peu probable, la procédure ayant été ouverte en 2017. Compte tenu de ce qui précède, le préjudice total se monterait dès lors, en comptant largement, à un peu moins de CHF 6'000'000.- Eu égard aux préventions retenues à son égard, le montant maximal de l'amende à laquelle pourrait par ailleurs être condamnée A_____ AG s'élèverait à CHF 5'000'000.- (art. 102 CP), auquel s'ajouterait le cas échéant une amende de quelques milliers de francs en vertu de la LCD. Même en tenant compte encore des frais de justice, on est loin du montant de CHF 18'000'000.- séquestré. S'il semble avéré que l'activité de A_____ AG génère un très important chiffre d'affaires, le Ministère public admet que seule une partie des transactions générées par le biais de sa plateforme internet pourrait être constitutive d'infractions pénales. Or, on ignore toujours, après plus de quatre ans d'enquêtes, quelles transactions seraient frauduleuses et pour quel montant. Le fait que les autorités allemandes

- 12/14 - P/7196/2017 articulent une somme de plus de EUR 50'000'000.- au titre de préjudice occasionné par les agissements de A_____ AG dans ce pays et arguent un montant d'avoirs placés sous séquestre de EUR 17'000'000.- n'est pas déterminant pour justifier l'augmentation de l'assiette du séquestre litigieux en Suisse. Le prononcé d'amendes

à l'étranger n'est pas non plus significatif pour la présente procédure et ne saurait, à ce titre, justifier le montant du séquestre. Quant à l'art. 70 al. 5 CP, s'il permet au juge du fond d'estimer le montant des valeurs soumises à confiscation dans les cas où elles proviennent de trafics clandestins, il ne dispense pas le magistrat instructeur de veiller au principe de la proportionnalité lorsqu'il prononce le séquestre. Enfin, le séquestre litigieux n'a pas pour effet de garantir une demande d'entraide étrangère, qui obéit à des règles spécifiques. Au vu de ce qui précède, le séquestre peut raisonnablement porter sur un montant maximal de CHF 12'000'000.-. Partant, l'ordonnance querellée viole le principe de la proportionnalité et sera annulée dans cette mesure.

E. 3

Le recours est partiellement admis.

E. 4

La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, ne supportera pas les frais envers l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

heures d'activité au tarif horaire moyen de CHF 400.- seront allouées, soit une indemnité de CHF 2'000.-, à laquelle s'ajoutera la TVA en 7.7%. * * * * *

- 14/14 - P/7196/2017

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier, étant précisé que la Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; cf. aussi ACPR/279/2014 du 27 mai 2014,

- 13/14 - P/7196/2017 ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014, ACPR/442/2012 du 17 octobre 2012) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013), ainsi que de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/178/2015 du 23 mars 2015).

E. 5.2

En l'occurrence, le mémoire de recours comprend 17 pages, dont 3 de pages de garde et conclusions ainsi qu'une partie en droit topique tenant sur 3 pages, à laquelle s'ajoute une réplique de 3 pages exempte de développements nouveaux. La cause ne présente pas de difficultés juridiques ou factuelles particulières et reprend en grande partie les arguments déjà avancés par la recourante dans son précédent recours contre l'ordonnance de séquestre du 30 décembre 2020. Partant, eu égard au travail ici fourni et au fait que la recourante n'obtient pas pleinement gain de cause, seules

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.